

Le Fonds pour le Perfectionnement des professionnels Paramédicaux de Professions Santé Ontario

2011-2012 Guide des demandes de remboursement

Le Fonds pour le perfectionnement des professionnels paramédicaux est financé par le Ministère de la Santé et des soins à long terme de l'Ontario. Les associations professionnelles et ordres de tutelle donnent, sous forme de comité, conseil et direction sur les processus et l'évaluation.

- L'ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario
- L'Ordre des diététistes de l'Ontario
- L'Ordre des technologues en laboratoire médical de l'Ontario
- L'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario
- L'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario
- L'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario
- L'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario
- L'Ordre des pharmaciens de l'Ontario
- Les diététistes du Canada
- L'Association ontarienne des technologues en radiation médicale
- L'Association ontarienne des pharmaciens
- L'Association ontarienne de la physiothérapie
- La Société des ergothérapeutes de l'Ontario
- L'Association des technologues médicaux de l'Ontario
- L'Association des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario

Introduction

Le Fonds pour le perfectionnement des professionnels paramédicaux (FPPP) fait partie de ProfessionsSantéOntario, une stratégie de ressources humaines mise au point par la province. Grâce en partie à son investissement dans ce plan innovant, l'Ontario aura le personnel en soins de santé et leurs spécialisations qu'il lui faut.

Par le truchement de ProfessionsSantéOntario, le gouvernement continue de reconnaître la contribution des professionnels paramédicaux au système des soins de santé en Ontario en concourant au financement de la formation professionnelle.

Mis en œuvre en 2006, le FPPP a concouru aux possibilités de formation professionnelle dans six professions faisant partie du fonds avant de s'étendre à trois autres professions en 2007. Les technologues en laboratoire médical, les technologues en radiation médicale, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les orthophonistes, les audiologistes, les diététistes, les pharmaciens et les thérapeutes respiratoires peuvent maintenant prétendre à remboursement.

Les demandeurs doivent avoir été adhérents auprès de leur collège de tutelle au moment où ils ont suivi leur formation professionnelle et pratiquer leur métier ou être habilités à le faire.

Le FPPP de ProfessionsSantéOntario est un fonds dont l'objet consiste à assurer des possibilités de formation professionnelle à des professionnels des soins de santé. Ses objectifs sont les suivants :

- Permettre à davantage de professionnels des soins de santé de suivre une formation professionnelle ;
- De développer les connaissances des professionnels des soins de santé et leurs aptitudes au leadership dans le but d'améliorer la qualité des soins de santé
- Concourir à une meilleure rétention des professionnels des soins de santé compétents en Ontario
- Aider les professionnels paramédicaux à s'adapter aux attentes et aux besoins en matière de soins de santé ; et
- faire en sorte que l'Ontario soit un employeur concurrentiel

Comment postuler

Si vous êtes membre inscrit auprès d'une des professions faisant partie du fonds et que vous pratiquez en Ontario ou êtes habilité à le faire, vous pouvez solliciter le remboursement des coûts que vous avez engagés pour suivre complètement une formation professionnelle.

Les professionnels éligibles peuvent solliciter un remboursement à concurrence de 1 500 \$ des frais de formation professionnelle si cette formation a été terminée entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 mars 2012. Notez toutefois que si nous examinerons les demandes de remboursement appuyées par les pièces justificatives obligatoires, le remboursement n'est pas garanti dans la mesure où les fonds dont nous disposons sont limités. **Nous encourageons fortement les personnes intéressées à envoyer leur demande dans les 90 jours qui suivent la fin de leur formation et avant le 31 mars 2012.**

Vous devrez joindre à votre demande :

1. Un formulaire dûment rempli et signé. Les applications incomplètes ne seront pas traitées. Ceci comprend votre NAS et vos données T4A ainsi que votre signature attestant que vous approuvez les conditions d'éligibilité.
2. Preuve de paiement : un reçu officiel délivré par le prestataire de la formation professionnelle prouvant que vous avez payé est obligatoire. Les factures avec un montant restant à payer et les formulaires T2202A ne sont pas valables. Le document doit clairement indiquer le nom de l'activité professionnelle et le montant payé.
Si vous avez réglé vos frais en devise étrangère, joignez un document attestant du taux de change qui a été appliqué, faute de quoi nous appliquerons le taux de change en vigueur au jour de votre transaction.
Notez que les employeurs ne peuvent soumettre une demande de remboursement de frais de formation professionnelle qu'ils auraient engagés pour la formation de leurs employés.
La formation professionnelle doit avoir été payée par la personne qui a suivi le cours et non par son employeur par l'entremise d'une société privée ou la propre entreprise du demandeur.
3. Une preuve que vous avez suivi le cours avec succès. Il peut s'agir d'une attestation de réussite à un cours, certificat de participation, bulletin de notes ou certificat délivré par l'établissement d'enseignement ou par un service web étudiant indiquant le nom de la personne et la date de la fin de l'activité. Si le cours que vous avez suivi ne remet pas de certificat, vous attesterez en signant cette demande que vous avez bien suivi la formation professionnelle en question.
Notez qu'une déclaration sur l'honneur ne s'applique qu'aux activités de développement professionnel non sanctionnées par la remise d'un certificat à l'issue de l'activité.
4. La preuve que vous avez adhéré à votre collège de tutelle. Une copie de votre carte d'adhérent est obligatoire; un reçu d'impôt attestant que vous avez renouvelé votre adhésion est insuffisant.
5. Un chèque nul qui servira au virement des fonds approuvés sur votre compte bancaire.

Gardez dans vos dossiers une copie de votre demande de remboursement, des reçus et des certificats

Pour envoyer votre demande **par la poste** : AHPDF
5025 Orbitor Drive, Building 4, suite 200
Mississauga (ON) L4W 4Y5

Par télécopieur : 905-602-6012 / 905-602-6078

Par courriel : info@ahpdf.ca

Assurez-vous d'avoir bien passé au scanneur et joint à votre demande les documents justificatifs

Critères d'évaluation

Nous prendrons en considération les critères suivants dans le traitement des demandes individuelles de remboursement :

1. Les personnes qui déposent leur première demande dans l'année actuelle de remboursement seront prioritaires. Les demandes suivantes déposées par le même professionnel seront mises de côté jusqu'à la fin de l'année fiscale (le 31, mars 2012) et seront examinées ensuite dans la mesure des fonds disponibles. Nous traiterons les demandes dans leur ordre d'arrivée jusqu'à épuisement de l'allocation trimestrielle.
2. Une explication claire sur la façon dont le développement professionnel dont le remboursement du coût est sollicité s'applique à la pratique et améliore la qualité des soins dispensés ou les aptitudes au leadership.
3. L'activité de développement professionnel doit avoir été dispensée par un prestataire reconnu professionnellement (par exemple une institution post secondaire, une association professionnelle, un employeur, etc).
4. Les demandeurs doivent pratiquer leur profession en Ontario ou être habilités à le faire.

Les activités de développement professionnelles doivent se terminer entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 mars 2012. Les demandes doivent être envoyées par télécopieur, par courriel ou par la poste au plus tard le 31 mars 2012 (le cachet de la poste faisant foi). **Pour faciliter le remboursement des demandes, nous vous recommandons d'envoyer vos demandes dans les 90 jours qui suivent la fin de la formation et le 31 mars 2012 au plus tard. Le remboursement n'est pas garanti.**

Nous accuserons réception par courriel des demandes que nous recevrons. Nous ne traiterons pas les demandes envoyées hors délais.

Note : les demandeurs consentent à participer, si on le leur demande, à une évaluation pour faciliter le développement continu de cette initiative et en démontrer les résultats positifs.

Foire aux questions

1. Qui peut faire une demande de remboursement ?

Les technologues en laboratoire médical, les technologues en radiation médicale, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les orthophonistes, les audiologistes, les diététistes, les pharmaciens et les thérapeutes respiratoires qui sont membres de leurs collèges de tutelle et qui pratiquent leur profession en Ontario ou qui sont habilités à le faire.

2. Est-ce que les professionnelles qui travaillent dans un cabinet privé peuvent prétendre à remboursement ?

Les professionnels qui travaillent en milieu privé peuvent prétendre à remboursement. Toutefois, compte tenu de ce que nous rejetons les demandes de remboursement émanant d'employeurs, les demandeurs doivent déposer leurs demandes en leur nom propre.

C'est le demandeur qui doit avoir réglé ses frais d'inscription ou de formation professionnelle et non une entreprise privée (pas même l'entreprise du demandeur). Autrement dit, le demandeur doit avoir payé la formation professionnelle dont il sollicite le remboursement avec son compte bancaire privé et non par un compte d'entreprise.

3. Qu'appelle-t-on une formation professionnelle pertinente pour la pratique ?

La formation professionnelle peut consister d'ateliers, de cours, de cours de premier cycle ou de niveau doctorat s'il est démontré que ceux-ci améliorent les connaissances cliniques et les aptitudes de leadership au travail. La formation professionnelle sera cliniquement pertinente à la pratique si elle améliore des connaissances et les aptitudes au bénéfice des soins prodigués aux patients et améliore la qualité des soins de santé. Le formulaire de FPPP comporte une question au demandeur sur les résultats et les avantages que le demandeur attend de la formation et comment ces résultats et avantages contribueraient à l'amélioration de leurs pratiques médicales.

4. Puis des études de doctorat être soumis à la AHPDF ?

Doctorants qui ont suivi des cours entre le 1er avril et le 31 Mars pouvez soumettre ces cours à l'AHPDF avec une preuve de paiement de scolarité et une preuve de réussite (transcription).

Toutefois, les personnes qui s'occupent actuellement de la collecte de données ou l'écriture de la thèse besoin d'attendre jusqu'à ce que leur thèse est acceptée et la preuve d'accomplissement se reflète sur leur relevé de notes.

S'il vous plaît noter que le rapport signé du directeur de thèse ne satisfait pas au critère d'admissibilité de la preuve de la réussite et ne peut être considéré comme tenant lieu d'une transcription.

5. Puis-je cocher plus d'une catégorie professionnelle ?

Non. Cochez votre catégorie professionnelle principale. Notez sur les espaces prévus à cet effet tout autre domaine d'intérêt.

6. Pourquoi dois-je vous faire parvenir une copie de ma carte d'adhérent de mon collège de tutelle ?

Il nous faut une copie de votre carte d'adhérent pour prouver votre qualité d'adhérent. Ceci vous identifie comme pratiquant votre profession en Ontario ou comme personne habilitée à le faire.

Nous vous identifierons par votre numéro d'adhérent pour suivre l'état d'avancement de votre dossier et répondre aux questions que vous pourriez avoir sur votre demande.

Notez que si votre carte d'adhérent a expiré au cours des dernières semaines et que vous n'avez pas reçu votre nouvelle carte, envoyez-nous une copie de votre carte la plus récente.

7. Comment le processus de remboursement fonctionne-t-il ?

Une fois que nous recevons votre demande, nous en accuserons réception par courriel. Toute information manquante rendra votre demande nulle et elle ne sera pas traitée.

Les demandes valables seront examinées et pourront faire l'objet d'un remboursement selon les critères énoncés sur le formulaire de demande. Une fois votre demande examinée, nous vous enverrons une lettre exposant notre décision

8. Puis-je obtenir un financement anticipé pour suivre un cours ?

Non. Vous devez avoir terminé la formation professionnelle avant d'envoyer votre demande de remboursement.

9. Comment puis-je déterminer le coût d'un cours si j'ai payé mes frais sur un trimestre ?

Pour déterminer le coût d'un cours, divisez les frais sur un trimestre par le nombre de cours que comprend le trimestre (pas le nombre d'unités de valeur). N'incluez pas des frais non reliés directement au cours. Le fonds rembourse les frais de formation terminés et non des frais de formation continue.

10. Comment puis-je prétendre à remboursement de frais payés en devise étrangère ?

Si vous sollicitez un remboursement pour des frais de formation réglés en devise étrangère, joignez à votre demande un document indiquant le taux de change en vigueur pour acheter le montant en devises qui vous a servi à payer votre formation. Ce document peut consister d'une copie d'un relevé de carte de crédit ou d'un document de banque en ligne.

Faute de joindre à la demande de remboursement un tel document, nous utiliserons le taux de change en vigueur au moment de votre transaction.

11. Qui est considéré comme une preuve suffisante de la réussite?

Un rapport de note de passage, une attestation de réussite à un cours, un certificat de participation, un bulletin de notes ou un certificat délivré par l'établissement d'enseignement ou par un service Web pour étudiants indiquant le nom de l'étudiant et la date de la fin du cours sont obligatoires. La documentation DOIT être incluse dans la demande. Les bulletins de notes officiels ne sont pas obligatoires.

12. Que ce passe t-il si le prestataire de la formation professionnelle que j'ai suivie ne m'a pas remis de certificat ?

Certains prestataires de formation professionnelle ne remettent pas de certificat attestant que vous avez suivi le cours. Dans ce cas, nous considérerons que votre signature en page 4 vaut déclaration sur l'honneur que vous avez bien suivi la formation professionnelle dont vous sollicitez le remboursement des frais.

Notez que cette déclaration sur l'honneur n'est valable que pour les formations professionnelles à l'issue desquelles le prestataire ne remettra pas de certificat.

Nous faisons confiance aux professionnels pour qu'ils nous envoient des informations dignes de foi. Tout manquement entraînera la nullité de leur demande.

13. Dois-je envoyer les originaux?

Originaux ne sont pas nécessaires; les photocopies sont acceptées.

14. Quel est le plafond du remboursement du FPPP par demandeur ?

Le fonds rembourse les frais de formation professionnelle à concurrence de 1, 500 \$ par demandeur par année fiscale si le demandeur fait partie de l'une des professions du fonds. Nous accorderons priorités aux professionnels dont il s'agit de la première demande. Les demandes suivantes seront mises de côté jusqu'au 31 mars 2012 et remboursées dans la limite des fonds disponibles.

15. Si je ne peux envoyer qu'une demande de remboursement par formation professionnelle suivie, puis-je envoyer alors plusieurs demandes ?

Oui, vous pouvez envoyer plusieurs demandes dans la mesure où vous ne pouvez pas mettre sur un seul formulaire tous les cours dont vous sollicitez le remboursement des frais. À chaque cours doit correspondre un formulaire, mais le total du remboursement que vous sollicitez ne peut excéder 1, 500 \$. Notez que par souci d'équité à l'égard des catégories professionnelles, nous donnerons priorité aux professionnels qui nous adressent une demande pour la première fois dans l'année fiscale.

16. Est-ce que le remboursement est garanti aux demandeurs qui satisfont aux critères d'éligibilité ?

Satisfaire aux critères d'éligibilité ne garantit pas le remboursement; nous accorderons les remboursements aux demandeurs éligibles dans l'ordre des demandes reçues. Nous accorderons des fonds trimestriels aux professions membres proportionnellement à leur nombre d'adhérents.

17. Quel est le mécanisme d'allocation des fonds ?

Les fonds du FPPP seront répartis parmi les neuf professions et correspondront proportionnellement au nombre d'adhérents dans chacune d'entre elles.

Nous répartirons les fonds tous les trimestres parmi les professions éligibles proportionnellement à leur nombre d'adhérents.

Nous traiterons les demandes dans leur ordre d'arrivée. Si les demandes de remboursement dans une catégorie dépassent le montant alloué, les demandes de remboursement des professionnels éligibles seront mises de côté jusqu'à la fin de l'exercice fiscal (31 mars 2012) ; nous pourrions ensuite donner suite à ces demandes dans la mesure des fonds non utilisés.

18. Quelles dépenses ne donnent pas droit à remboursement ?

Le développement professionnel dont vous sollicitez le remboursement des coûts doit être pertinent pour votre pratique ou améliorer vos capacités de leadership. Le fonds ne rembourse que les frais d'inscription.

Tout manuel ou autre équipement pour les cours achetés en plus des frais d'inscription, les pertes de salaire, les frais administratifs, de déplacement, d'hébergement et les repas ne sont pas remboursés.

19. Quels sont les délais pour suivre la formation professionnelle et déposer une demande de remboursement ?

La formation professionnelle doit avoir été dispensée et terminée entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 mars 2012 pour ouvrir droit à remboursement. Les demandes de remboursement peuvent être envoyées par la

poste (le cachet de la poste faisant foi), par télécopie ou par courriel le 31 mars 2012 au plus tard. Les demandes envoyées hors délais ne seront pas traitées.

20. Puis-je toucher des remboursements venant de plusieurs sources ?

Si vous avez perçu un remboursement intégral en provenance d'une autre source pour la même formation professionnelle ou si vous avez envoyé une demande de remboursement à un autre organisme ou à une autre source de financement, vous ne pouvez pas solliciter un remboursement auprès de du FPPP. Si nous n'avez perçu qu'un remboursement partiel d'une autre source, indiquez sur votre demande de remboursement le montant que vous avez touché.

21. Comment serai-je remboursé ?

Vous ne serez remboursé que par virement sur votre compte bancaire. Le montant du remboursement, une fois approuvé, sera versé directement sur le compte bancaire dont vous nous avez fait parvenir les coordonnées en nous envoyant un chèque nul. Veuillez donc bien à joindre un chèque nul à votre demande de remboursement.

22. Répondez-vous aux demandes de confirmation de réception d'informations envoyées par télécopieur?

En raison de notre charge de travail accrue, nous ne sommes pas en mesure de confirmer par téléphone ou par courriel la réception d'informations envoyées par télécopieur. Conservez une copie de la confirmation du bon envoi de votre demande à titre de preuve.

Nous accuserons réception par courriel dans les 5 – 6 jours ouvrables. Si vous essayez de télécopier de l'information avant la date limite du 31 mars, pendant les deux dernières semaines de mars et si le télécopieur est occupé, vous pouvez scanner votre demande et l'envoyer votre demande soit par courriel, soit par la poste, à condition que le cachet de la poste ne soit pas postérieur au 31 mars. Toute demande envoyée après le 31 mars sera rejetée.

23. Pourquoi dois-je communiquer mon numéro d'assurance sociale ?

Le demandeur doit communiquer son numéro d'assurance sociale comme le prévoient les lois fiscales fédérales et provinciales. Nous enverrons des T4A à toutes les personnes qui ont perçu un remboursement par le biais de ce programme. Pour tout renseignement complémentaire, consultez l'article 56,1 de la Loi sur l'impôt sur le revenu ou allez à www.cra-arc.gc.ca/E/pub/tp/it75r4/it75r4-e.pdf

24. Pourquoi ai-je un T4A?

Les bénéficiaires demandent souvent: «J'ai payé des impôts sur l'argent utilisé pour payer mes cours de perfectionnement professionnel. Pourquoi dois-je déclarer / demander ce sur mon impôt sur le revenu que les autres revenus? Suis-je être imposé à nouveau? »

Consultation avec notre auditeur, nous avons appris que la taxation à l'individu de prendre des cours de formation et ensuite soumettre une demande de remboursement par le biais d'un programme comporte deux volets.

La première est la déductibilité de la formation. ARC, bulletin d'interprétation IT-357R2 traite les coûts de la formation. Si les coûts de formation sont considérés comme capital dans la nature, ils ne sont pas déductibles. Si la formation est d'apprendre une nouvelle habileté ou d'obtenir une nouvelle qualification, la formation est considéré comme capital dans la nature et n'est donc pas déductible. Un exemple donné est celui d'un médecin généraliste de formation de se qualifier en tant que spécialiste. Toutefois, si la formation est prise en vue de maintenir, mettre à jour ou une mise à niveau de compétence ou de

qualification, la formation n'est pas considéré comme capital dans la nature et les frais payés, est déductible pour fins d'impôt sur le revenu. Un exemple donné est un cours de perfectionnement professionnel considéré comme nécessaire ou recommandé par un organisme professionnel à maintenir les normes. Ainsi, alors que le but du cours est spécifique à chaque individu, il est probable que la plupart des cours de maintenir, mettre à jour ou d'améliorer leurs qualifications professionnelles, et sont donc déductibles de l'impôt sur le revenu fins.

Le deuxième aspect est la réception de l'argent de la programme de remboursement. La réception de toute somme par une personne en raison de leur charge ou de l'emploi, qui inclut l'auto-emploi, doit être inclus dans leur revenu aux fins de l'impôt en vertu de l'article 6 (1) de la Loi de l'impôt. C'est, indépendamment de savoir si le déroulement est déductible ou non.

S'il vous plaît noter que AHPDF exercice financier court du 1er avril au 31 Mars de chaque année de financement. L'année fiscale court du 1er Janvier au 31 Décembre d'une année d'imposition.

Par conséquent, si vous arriver à recevoir un financement par le biais de deux cycles de financement, mais de la même année civile. Vous pourriez recevoir un feuillet T4A pour le montant total reçu à ce calendrier / année d'imposition.

25. Quel est l'objet du Comité directeur du Fonds pour le perfectionnement des professionnels paramédicaux ?

Ce Comité directeur fut mis sur pied pour présider au développement et à la mise en œuvre de l'FPPP ainsi qu'à la définition des critères d'éligibilité. Il est composé de représentants de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, de La Société des ergothérapeutes de l'Ontario, L'ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario, l'association des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario, de l'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario, de l'Ordre des diététistes de l'Ontario, de les diététistes du Canada, de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario, de l'association ontarienne des technologues en radiation médicale, de l'ordre des technologues en laboratoire médical de l'Ontario, de l'association des technologues médicaux de l'Ontario, de l'ordre des pharmaciens de l'Ontario, de l'association ontarienne des pharmaciens, de l'ordre des physiothérapeutes de l'Ontario, et de l'association ontarienne de la physiothérapie. Les demandes de remboursement qui sont hors des normes des critères établis seront passées en revue par le Comité directeur qui prendre une décision définitive et ainsi veiller à l'équité du processus. Le Comité directeur entendra aussi tout appel sur des décisions prises.

Pour plus d'informations, communiquez avec nous :

Du lundi au vendredi de 8:30 h à 16 :30 h au 905-602-6015 ou au 1-866-992-6015

Par courriel à lsawaya@ahpdf.ca ou à rstas@ahpdf.ca

Site web : www.ahpdf.ca